

ont eu leurs licences en vertu d'un diplôme universitaire, et ceux qui l'ont obtenue après avoir subi un examen devant le Collège des Médecins. Notre Bureau serait disposé, dans ces conditions, à demander qu'il y ait réciprocité de licence en ce qui concerne les derniers.

"En outre, nous ne pouvons accepter la réciprocité inter-provinciale avant que les conditions requises par notre Bureau, pour l'admission à l'étude de la médecine, ne soient portées à la connaissance du Régistrare du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec, et qu'il nous soit démontré que les conditions du brevet à Québec, sont à peu près les mêmes que celles imposées par nous dans Ontario.

"Il faut aussi que les matières de notre enseignement médical vous soient connues, et que nous connaissions nous-mêmes les vôtres. Enfin, il est nécessaire que la durée des études médicales dans les deux provinces soit égale.

"Quant aux praticiens déjà enregistrés, nous serions disposés à accorder la réciprocité de licence à tout médecin ayant exercé sa profession durant pas moins de cinq ans dans la province de Québec, pourvu que le Collège des Médecins et Chirurgiens de Québec, accorde le même privilège aux mêmes conditions, aux médecins d'Ontario."

Sur motion du Dr. Paré, secondé par le Dr. Chevreuil, il est résolu que la question de la réciprocité avec la Province d'Ontario soit référée à un comité composé de : M. M. Lemieux et Parke de Québec, et des officiers du Collège résidant à Montréal.

Le Dr. Seguin, sur présentation de son certificat d'assistance à la chirurgie et aux cours, reçoit sa licence du Bureau.

Le Dr. Campbell déclare l'ajournement de la séance.

Le Dr. Latraverse discute la légalité de l'ajournement de la séance, vu qu'un grand nombre de jeunes gens atten-